



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka Bourara
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n°2015 ~~441~~ - 0001 du 19 MAI 2015
relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône,
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Considérant qu'il convient de constituer la commission départementale d'aménagement cinématographique instaurée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées.

Elle est présidée par le préfet, lequel peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article 2 – Sous réserve des dispositions des articles L212-6-2 et R212-6-1 du code du cinéma et de l'image animée, la commission départementale d'aménagement cinématographique est composée :

1/ des 5 élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole de Lyon ou son représentant ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ; ou lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole de Lyon ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

2/ et 3 personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Article 3 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est proposée par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par elle.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein de deux collèges, établis à raison d'un collège par domaine, et désignés par arrêté préfectoral.

Article 4 – Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chaque département concerné, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 5 – Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplit un formulaire relatif aux intérêts qu'il détient et à l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations précitées.

Article 6 – L'instruction des demandes d'autorisation est faite par la direction régionale des affaires culturelles.

Article 7 - Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture qui s'assurent du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint



Denis BRUEL

